



Association Suisse
des Traducteurs-Jurés

Case postale 3152
1211 Genève 3
astj@astj.ch

Le notariat en Suisse

Bref compte-rendu de la présentation de
M^e Costin VAN BERCHEM
Vice-président de la Fédération suisse des notaires
le 10 janvier 2012, à Genève

Comme de nombreux domaines en Suisse, le notariat est à la fois régi par la législation fédérale qui indique quels actes doivent être rédigés en la forme authentique et par les lois cantonales qui précisent qui peut devenir notaire et comment, et qui définissent les règles régissant la forme authentique.

Dans les cantons romands, à Berne et au Tessin, les notaires sont indépendants alors qu'ils sont employés d'État notamment dans le canton de Zurich. Certains cantons ont des systèmes hybrides avec des indépendants et des fonctionnaires auxquels sont parfois attribuées des compétences différentes.

Les notaires sont soumis à un système d'incompatibilités. Par exemple, dans le canton de Vaud, il n'est pas possible d'être à la fois notaire et avocat. A Genève, le notaire ne peut pas non plus exercer la profession d'avocat ni être administrateur de sociétés («Nur Notariat»). A Neuchâtel, les notaires peuvent également être avocats.

Même lorsqu'il est indépendant, le notaire est un officier public car il exerce une parcelle de la fonction publique par délégation de l'État. Il produit des actes authentiques.

Certains actes doivent obligatoirement revêtir la forme authentique, entre autres les servitudes et les gages immobiliers, la fondation et la modification des statuts d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, les contrats de mariage autres que la participation aux acquêts ou certains actes pour cause de mort. Les actes authentiques entraînent des obligations pour le notaire, en particulier le devoir d'information et de conseil.

Selon la législation fédérale, la langue de l'acte est totalement libre lorsque le notaire et les parties la maîtrisent. Or, certains cantons romands sont plus restrictifs: l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi genevoise sur le notariat dispose que «L'acte reçu en minute doit être rédigé en langue française; il peut être accompagné d'une traduction approuvée par tous les participants ou certifiée par un traducteur agréé par eux.» et l'alinéa 2 que «L'acte délivré en brevet doit être rédigé dans une des langues nationales de la Suisse, sous réserve des procurations, qui peuvent être rédigées dans une langue que le notaire maîtrise; il peut être accompagné d'une traduction mise en regard du texte original, approuvée par tous les participants ou certifiée par le traducteur. Le traducteur peut être un des témoins intervenant à l'acte.»

L'acte en minute est rédigé en français, l'original est conservé par le notaire puis dans les archives de l'État. S'il y a une traduction en regard, elle doit être approuvée par tous les participants.

L'acte en brevet doit être rédigé dans une des langues nationales (sauf les procurations), l'original est remis aux parties (p. ex. procuration, légalisation). En droit genevois, une traduction peut être annexée à l'acte authentique mais elle n'en fait pas partie intégrante.

En raison de son devoir d'information, le notaire doit agréer le choix du traducteur. Il s'adresse de préférence à un traducteur-juré ou à un traducteur membre d'une association professionnelle. Il peut aussi effectuer lui-même la traduction s'il maîtrise la langue.

C'est souvent un client du notaire qui demande une traduction écrite d'un projet d'acte authentique ou d'un acte authentique. Le notaire fait plutôt appel à un interprète lors de l'instrumentation d'un acte authentique. En effet, comme un acte authentique est souvent modifié lors des négociations précédant sa signature, l'interprétation permet de faire preuve de souplesse même si elle se fonde sur une version antérieure traduite.

L'article 16 de la loi genevoise sur le notariat dispose que «Dans le cas où l'intervention d'un interprète est nécessaire, celui-ci atteste par sa signature la fidélité de sa traduction orale et le consentement des comparants ayant nécessité son intervention. »

Il arrive que le notaire n'ait pas de contact direct avec les parties avant la signature de l'acte authentique parce qu'un courtier a servi d'intermédiaire. Si l'une d'elles ne comprend pas le français, elle peut donner procuration à son avocat (ou à un tiers) quand elle ne veut pas ajourner la signature pour avoir recours aux services d'un interprète.

Hormis le domaine immobilier, il est généralement possible de faire appel à un notaire d'un autre canton, p. ex. pour un testament ou pour les actes de sociétés. Il est toutefois préférable de s'assurer que le notaire connaît bien le droit cantonal en question, notamment les questions fiscales.

Pour finir, un sujet qui intéresse particulièrement les traducteurs-jurés: lorsqu'il légalise une signature, le notaire légalise seulement la signature, à l'exclusion du document lui-même. Il ne vérifie donc aucunement la traduction. Certains notaires apposent sur le document un «tampon rouge» qui attire l'attention sur ce point.